

COMMUNE DE BEAUMONT



DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION N° 2022 - 111

OBJET : Convention de mise à disposition / CHANTECLER / Samedi 08 octobre 2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAUMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122 – 22 et L.2122 – 23 ;

Vu la délibération n° 2020/03/01 en date du 28 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre du point n° 4 de l'article 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu les numéros de licence entrepreneur de spectacle : L-R-20-6809 / L-R-20-6810 / L-R-20-6805 / L-R-20-6806 / L-R-20-6807

Vu le numéro de **SIRET** : 216 300 327 000 14 et le **Code APE** : n° 8411Z ;

Considérant la nécessité de promouvoir une politique culturelle ambitieuse et de la rendre accessible à l'ensemble de nos concitoyens ;

Considérant la culture comme un vecteur essentiel au développement et à l'attractivité de la commune de Beaumont ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver, en toute sa teneur, la convention de mise à disposition du Tremplin le **samedi 08 octobre 2022** entre **CHANTECLER**, représenté par M. William LEDIEU, en sa qualité de Président, et **la commune de Beaumont** représentée par M. Jean-Paul CUZIN, son Maire.

ARTICLE 2 : L'organisateur, **CHANTECLER**, s'engage :

- À respecter les lieux, les caractéristiques techniques et les conditions d'accueil, à fournir une attestation d'assurance couvrant tous les risques liés à cette manifestation.

- À garantir la responsabilité financière de l'opération, à disposer du financement nécessaire pour que cette manifestation soit menée à bien et à faire son affaire de tous dépassements éventuels.
- À prendre à sa charge, s'il y a lieu, les droits d'auteurs, éventuellement les droits voisins, ainsi que la taxe fiscale sur les spectacles et s'engage à en assurer le paiement.

ARTICLE 3 : En contrepartie, la commune, en qualité d'organisateur, s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, à assurer le service général du lieu. Du personnel communal sera mis à disposition pour assurer le bon fonctionnement de l'équipement, notamment d'un point de vue technique. La commune prendra en charge les repas de l'équipe administrative et technique.

ARTICLE 4 : La commune met Le Tremplin à disposition de CHANTECLER à titre gracieux.

ARTICLE 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

A Beaumont, le 07 octobre 2022,

Le Maire,



Jean-Paul CUZIN